

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 73  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

---

**Projet de loi 134**

présenté par Madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Finances

Présenté le 11 novembre 1993

Principe adopté le 6 décembre 1993

Adopté le 16 décembre 1993

**Sanctionné le 17 décembre 1993**

---

**Entrée en vigueur: le 17 décembre 1993**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)





## CHAPITRE 73

### Loi modifiant la Loi sur l'administration financière

[Sanctionnée le 17 décembre 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-6,  
a. 36, mod.

**1.** L'article 36 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

Caisse de  
dépôt et  
placement  
du Québec

« Le ministre peut également placer à long terme, par dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, toute partie du fonds consolidé du revenu jusqu'à concurrence des sommes qui sont comptabilisées au compte non budgétaire des régimes de retraite apparaissant aux états financiers du gouvernement, afin de former un fonds d'amortissement pour pourvoir au paiement d'une partie ou de l'ensemble des prestations de ces régimes de retraite. Toute prestation payée sur le fonds consolidé du revenu peut être remboursée par des sommes prises sur ce fonds d'amortissement. La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre. ».

Entrée en  
vigueur

**2.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1993.